

Avis 11-312 du personnel des ACVM (révisé) *Système de numérotation pancanadien*

Le 13 novembre 2025¹

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appliquent un système de numérotation des textes réglementaires sur les valeurs mobilières prévoyant l'attribution d'un numéro en fonction du type et du sujet du texte.

Le système de numérotation a été conçu pour :

- i) fournir le plus de renseignements possible de sorte à indiquer s'il s'agit d'un texte d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, et le sujet traité;
- ii) faire en sorte que les règles d'application pancanadienne ou multilatérale², instructions complémentaires d'application pancanadienne ou multilatérale et avis des ACVM portent le même numéro dans tous les territoires (comme c'est le cas actuellement);
- iii) offrir la souplesse nécessaire pour permettre, dans tous les territoires, de numéroter les textes locaux, soit les règles, instructions complémentaires, avis et règles de mise en œuvre, selon le système sans perturber la numérotation des règles d'application pancanadienne ou multilatérale, instructions complémentaires d'application pancanadienne ou multilatérale et avis des ACVM s'appliquant dans l'ensemble des territoires.

Chaque texte reçoit ainsi un numéro à cinq chiffres, le deuxième et le troisième chiffres étant séparés par un trait d'union. Le numéro attribué comporte quatre éléments :

- le premier chiffre représente le sujet principal;
- le deuxième représente une sous-catégorie du sujet principal;
- le troisième représente le type de document;
- les deux derniers chiffres représentent le numéro du document en fonction de son type dans la sous-catégorie pertinente (dans un ordre séquentiel à partir de 01).

¹ Le présent avis est une version révisée de l'Avis 11-312 du personnel des ACVM publié le 6 février 2009, puis révisé le 19 février 2010, le 29 janvier 2015 et le 12 décembre 2024. Il prévoit l'ajout d'une sous-catégorie 6 à la catégorie 2 (26-xxx – Autres obligations) et modifie le titre du quatrième type de document représenté par le troisième chiffre (xx-4xx – Document de consultation des ACVM).

² Une règle ou une instruction complémentaire d'application pancanadienne est mise en œuvre par tous les membres des ACVM, tandis qu'une règle ou une instruction complémentaire d'application multilatérale n'est pas mise en œuvre par un ou plusieurs d'entre eux.

Voici une description des quatre éléments :

- Le **premier** chiffre se rapporte à la catégorie de sujet dans laquelle le document a été classé. Il en existe neuf :
 1. Procédure et sujets connexes
 2. Marchés des capitaux – certains participants (organismes d'autoréglementation, bourses et fonctionnement du marché)
 3. Inscription et sujets connexes (courtiers, conseillers et autres personnes inscrites)
 4. Placement de valeurs (obligations relatives au prospectus et dispenses de prospectus)
 5. Obligations permanentes des émetteurs et des initiés (information continue)
 6. Offres publiques et transactions particulières
 7. Transactions sur valeurs à l'extérieur du territoire
 8. Fonds d'investissement
 9. Dérivés

Prenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 5 » indique que ce texte porte sur les obligations permanentes des émetteurs et des initiés.

- Le **deuxième** chiffre se rapporte à la sous-catégorie de la catégorie de sujet dans laquelle le texte a été classé (voir la colonne des sous-catégories dans le tableau ci-après).

Reprenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 4 » se rapporte à la sous-catégorie de textes sur la sollicitation de procurations, dans la catégorie des obligations permanentes des émetteurs et des initiés. Ainsi, tous les documents portant sur ce sujet commencent par le numéro « 54 ».

- Le **troisième** chiffre classe le texte dans un des neuf types suivants :
 1. Règle d'application pancanadienne ou multilatérale et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant
 2. Instruction complémentaire d'application pancanadienne ou multilatérale
 3. Avis (multilatéral) des ACVM, avis (multilatéral) du personnel des ACVM ou avis (multilatéral) du personnel des ACVM et document de consultation
 4. Document de consultation (multilatéral) des ACVM
 5. Règle ou ordonnance générale d'application locale, et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant, sauf une règle de mise en œuvre (voir ci-dessous)
 6. Instruction complémentaire locale
 7. Avis local
 8. Règle de mise en œuvre³
 9. Ordonnance générale concertée des ACVM ou texte divers

³ Une règle de mise en œuvre est une règle locale qui apporte des modifications corrélatives en lien avec la mise en œuvre d'une règle d'application pancanadienne ou multilatérale.

En reprenant l'exemple du numéro 54-101, le troisième chiffre indique que le texte est une règle d'application pancanadienne ou multilatérale (ou l'instruction complémentaire ou l'annexe d'une règle).

- Les **quatrième** et **cinquième** chiffres représentent le numéro attribué aux textes d'un même type dans une sous-catégorie donnée. Les numéros sont attribués dans un ordre consécutif allant de 01 à 99.

Dans l'exemple du numéro 54-101, le numéro « 01 » indique que le texte est le premier de ce type dans la sous-catégorie « Sollicitation de procurations ».

L'instruction complémentaire ou l'annexe se rapportant à une règle, locale ou non, portera le même numéro que cette règle. Dans le cas de l'annexe, la lettre « A » est accolée au numéro. Si la règle compte plusieurs annexes, celles-ci sont numérotées dans l'ordre (A1, A2, A3, etc.).

En 2023, les ACVM ont introduit un nouveau type de document pour les cas où l'ensemble ou plusieurs des autorités membres publient des dispenses identiques ou similaires; il s'agit de l'ordonnance générale concertée, qui porte un numéro dont le troisième chiffre (type de document) correspond à « 9 », comme dans *Ordonnance générale concertée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* +. Ainsi, les deux premiers chiffres indiquent la catégorie et la sous-catégorie de sujet, le troisième représente le type de document (ordonnance générale concertée) et les deux derniers constituent le numéro attribué à l'ordonnance, selon l'ordre consécutif des textes de même catégorie et de même type. La numérotation des ordonnances générales concertées des ACVM commence habituellement à xx-930, car le chiffre « 9 », qui s'est employé pour désigner le type « divers », pourrait avoir servi auparavant pour d'autres textes.

Numéros des catégories, sous-catégories et types de textes

Catégorie (1 ^{er} chiffre)	Sous-catégorie (2 ^e chiffre)	Type de document (3 ^e chiffre)
1 - Procédure et sujets connexes	1 - Général 2 - Demandes 3 - Dépôt de documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières 4 - Définitions 5 - Audiences et application de la loi	1 - Règle d'application pancanadienne ou multilatérale et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant 2 - Instruction complémentaire d'application pancanadienne ou multilatérale
2 - Marchés des capitaux – certains participants	1 - Bourses 2 - Autres marchés 3 - Règles de négociation 4 - Compensation et règlement 5 - Autres participants 6 - Autres obligations	

3 - Inscription et sujets connexes	1 - Obligations d'inscription 2 - Dispenses d'inscription 3 - Obligations permanentes des personnes inscrites 4 - Admissibilité à l'inscription 5 - Personnes inscrites non résidentes	3 - Avis (multilatéral) des ACVM, avis (multilatéral) du personnel des ACVM ou avis (multilatéral) du personnel des ACVM et document de consultation ⁴
4 - Placement de valeurs	1 - Contenu du prospectus - information autre que financière 2 - Contenu du prospectus - information financière 3 - Dépôt du prospectus 4 - Autres formes de prospectus 5 - Dispenses de prospectus 6 - Obligations relatives au placement de certains émetteurs 7 - Publicité et commercialisation 8 - Restrictions sur les placements	4 – Document de consultation (multilatéral) des ACVM 5 - Règle ou ordonnance générale d'application locale, et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant 6 - Instruction complémentaire générale locale
5 - Obligations permanentes des émetteurs et des initiés	1 - Information à fournir - Général 2 - Information financière à fournir 3 - Information occasionnelle 4 - Sollicitation de procurations 5 - Déclarations d'initiés 6 - Actions incessibles 7 - Interdictions d'opérations sur valeurs 8 - Gouvernance	7 - Avis local 8 - Règle de mise en œuvre (règle locale donnant effet à une règle d'application pancanadienne ou multilatérale) 9 – Ordonnance générale concertée des ACVM ou texte divers (p. ex. une annexe qui ne se rapporte pas à une règle ni à une instruction complémentaire)
6 - Offres publiques et transactions particulières	1 - Transactions particulières 2 - Offres publiques	
7 - Transactions sur valeurs à l'extérieur du territoire	1 - Émetteurs internationaux 2 - Placements à l'extérieur du territoire	
8 - Fonds d'investissement	1 - Placements de titres de fonds d'investissement	

⁴ Le type de document « Avis du personnel des ACVM et document de consultation » devrait être utilisé lorsque le personnel des ACVM fournit de l'information ou donne des indications sur un sujet en plus de lancer une consultation sur un enjeu distinct.

9 - Dérivés ⁵	1 - Général 2 - Négociation 3 - Inscription et réglementation visant les participants aux marchés des dérivés de gré à gré 4 - Compensation et dérivés compensés 5 - Dérivés non compensés 6 - Déclaration de données	
--------------------------	---	--

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Isabelle Pelletier
Autorité des marchés financiers
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Katrina Prokopy
Alberta Securities Commission
katrina.prokopy@asc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
nbent@bcsc.bc.ca

Zach Masum
British Columbia Securities Commission
zmasum@bcsc.bc.ca

Rhonda Horte
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
Rhonda.Horte@yukon.ca

Sonne Udemgba
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Matthew Yap
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Territoires du Nord-Ouest
Matthew_Yap@gov.nt.ca

Leigh-Anne Mercier
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Debora Bissou
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
dbissou@gov.nu.ca

Liliana Ripandelli
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
lripandelli@osc.gov.on.ca

⁵ Il est à noter qu'au Québec, les règlements sur les dérivés sont pris en vertu de la *Loi sur les dérivés* et non de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Moira Goodfellow
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
Moira.Goodfellow@fcnb.ca

Doug Harris
Nova Scotia Securities Commission
doug.harris@novascotia.ca

Steven Dowling
Superintendent of Securities, Gouvernement
de l'Île-du-Prince-Édouard
sddowling@gov.pe.ca

Mohammad Bin Mannan Atik
Office of the Superintendent of Securities,
Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
MohammadAtik@gov.nl.ca